

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 30/06/2017

Δ R
21.7.2017

Tél : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 411489
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Gazzola

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 26 juin 2017 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux



P/ Agnès Micalowa

N° 411489

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie, demeurant 2, rue de la Forge à Saint-Orens (31650), a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 411256, enregistrée le 22 mai 2017, tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser diverses sommes en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des dysfonctionnements du service public de la justice judiciaire.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1701712 du 30 mai 2017 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 13 juin 2017, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser diverses sommes en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des dysfonctionnements du service public de la justice judiciaire. Toutefois, M. Laborie n'apporte aucun élément suffisamment précis permettant de constater un dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire dont le juge administratif aurait compétence pour connaître. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant au motif que l'action paraît manifestement dénuée de fondement. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Laborie.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Signé : Bernard STIRN

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

